



**PREFECTURE  
DE PARIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°75-2023-211

PUBLIÉ LE 7 AVRIL 2023

# Sommaire

## **Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d Île-de-France / Unité régionale**

75-2023-04-06-00006 - décision n°23.13.140.002.1 du 6 avril 2023 portant renouvellement d'une décision de désignation pour la vérification primitive d'instruments de mesure réglementées (IFPA de type trieurs-étiqueteurs) (2 pages)

Page 4

## **Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d Île-de-France / Unité départementale de Paris**

75-2023-04-04-00013 - Décision de la commission départementale d'aménagement commercial de PARIS relative à l'extension de l'ensemble commercial Gare de Lyon, portant sa surface de vente de 3 276 m<sup>2</sup> à 5 775 m<sup>2</sup> et comprenant 1 684 m<sup>2</sup> de surface de vente par régularisation ainsi que 815 m<sup>2</sup> de nouveaux droits commerciaux avec 13 boutiques et kiosques. (7 pages)

Page 7

## **Préfecture de la Région d'Ile de France, Préfecture de Paris / Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique**

75-2023-04-06-00004 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité du Fonds de dotation Changer par le Don (2 pages)

Page 15

75-2023-04-06-00005 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité du fonds de dotation Fonds Urgence & Développement (2 pages)

Page 18

75-2023-04-06-00003 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité du fonds de dotation ROOTSBROTHERS (2 pages)

Page 21

## **Préfecture de Police / Cabinet**

75-2023-03-23-00010 - arrêté n° 2023-00313 relatif à la direction du renseignement de la préfecture de police (3 pages)

Page 24

75-2023-03-31-00008 - Arrêté n° 2023-00369 portant mesures de police applicables à Paris à l'occasion d'un appel à manifester pour le samedi 1er avril 2023 (4 pages)

Page 28

75-2023-04-07-00001 - ARRETE N° 2023-00381 modifiant provisoirement le stationnement et la circulation dans plusieurs voies de Paris 16ème et de Boulogne-Billancourt à l'occasion de la rencontre de football entre le Paris-Saint-Germain Football Club et le Racing Club de Lens les 15 et 16 avril 2023 (4 pages)

Page 33

75-2023-04-06-00008 - instituant un périmètre de protection et différentes mesures de police à l'occasion de la 31ème journée du championnat de France de football au Parc des Princes le samedi 15 avril 2023 (5 pages)

Page 38

75-2023-04-06-00007 - portant encadrement du déplacement de supporters et instaurant un périmètre comportant certaines mesures de police à l'occasion de la rencontre de football du samedi 8 avril 2023 entre les équipes du « Paris Football Club » et de « l'Association Sportive de Saint-Etienne » au Stade Charléty (5 pages)

Page 44

Direction régionale et interdépartementale de  
l'économie, de l'emploi, du travail et des  
solidarités d Île-de-France

75-2023-04-06-00006

décision n°23.13.140.002.1 du 6 avril 2023  
portant renouvellement d'une décision de  
désignation pour la vérification primitive  
d'instruments de mesure réglementées (IFPA de  
type trieurs-étiqueteurs)

**Pôle Concurrence,  
Consommation,  
Répression des fraudes  
et Métrologie**

**Décision n° 23.13.140.002.1 du 6 avril 2023  
portant renouvellement d'une décision de désignation  
pour la vérification primitive  
d'instruments de mesure réglementés  
(IPFA de type trieurs-étiqueteurs)**

- Vu** la loi du 4 juillet 1837 modifiée relative aux poids et mesures ;
- Vu** le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;
- Vu** l'arrêté du 31 décembre 2001 modifié fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;
- Vu** l'arrêté du 25 février 2002 relatif à la vérification primitive de certaines catégories d'instruments de mesure ;
- Vu** l'arrêté du 10 janvier 2006 modifié relatif aux instruments de pesage à fonctionnement automatique (IPFA), en service ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°75-2021-04-29-00005 du 29 avril 2021 par lequel le Préfet de Paris délègue sa signature à M. Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France ;
- Vu** la décision ministérielle du 21 octobre 2015 établissant les exigences spécifiques complémentaires applicables aux systèmes d'assurance de la qualité des organismes désignés ou agréés pour la vérification des instruments de mesure réglementés ;
- Vu** la décision n° 06.13.100.027.1 du 28 octobre 2006 du préfet de Paris attribuant la marque TR75 à la société TRI PESAGE SERVICE, modifiée par la décision n°19.13.100.019.1 ;
- Vu** la décision n° 15.00.110.002.1 du 10 juillet 2015 désignant un organisme pour effectuer la vérification primitive des IPFA de type trieurs-étiqueteurs, prorogée en dernier lieu par la décision n°19.00.140.004.1 du 3 mai 2019 ;
- Vu** l'attestation d'accréditation n°3-1423, délivrée par le COFRAC, en date du 6 décembre 2022 ;
- Considérant** le courriel de la société TRI PESAGE SERVICE en date du 11 janvier 2023 demandant le renouvellement de sa désignation pour effectuer la vérification primitive des IPFA de type trieurs-étiqueteurs ;
- Sur proposition** du directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France ;

**Décide :**

**Article 1er.** - La société TRI PESAGE SERVICE (RCS PARIS 491 438 412) établie à PARIS (75015), 34, rue Duranton, est désignée (renouvellement) pour effectuer les opérations de vérification primitive des instruments de pesage à fonctionnement automatique de type trieurs-étiqueteurs à compter du 11 mai 2023 jusqu'au 10 mai 2027.

Les caractéristiques des instruments concernés par la désignation sont les suivantes :

Trieur-étiqueteur à fonctionnement automatique pour les classes de précision suivantes : X(x), XI(x), XII(x), XIII(x), XIII(x), Y(I), Y(II), Y(a) et Y(b)

**Article 2.** – La présente décision vaut pour tout le territoire national dans les conditions fixées par l’article 37 de l’arrêté ministériel du 31 décembre 2001 modifié fixant les conditions d’application de certaines dispositions du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure.

**Article 3.** – La désignation peut être suspendue ou retirée en cas de dysfonctionnement ou de manquement de la société TRI PESAGE SERVICE à ses obligations en matière de vérification primitive des instruments de pesage à fonctionnement automatique de type trieurs-étiqueteurs.

**Article 4.** – La présente décision peut faire l’objet d’un recours gracieux auprès du préfet de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ainsi que d’un recours hiérarchique dans le même délai de deux mois auprès du ministre de l’économie et des finances, direction générale des entreprises, service de la compétitivité, de l’innovation et du développement des entreprises, sous-direction de la normalisation, de la réglementation des produits et de la métrologie.

Elle peut également être déférée auprès du tribunal administratif de Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l’application Telerecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5.** – Le directeur régional et interdépartemental de l’économie, de l’emploi, du travail et des solidarités est chargé de l’exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société TRI PESAGE SERVICE par ses soins.

Fait à Aubervilliers, le 6 avril 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
pour le directeur :  
*la cheffe du service métrologie,*

Nathalie CAUVIN

Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement, de l'aménagement et des  
transports d'Île-de-France

75-2023-04-04-00013

Décision de la commission départementale  
d'aménagement commercial de PARIS relative à  
l'extension de l'ensemble commercial Gare de  
Lyon, portant sa surface de vente de 3 276 m<sup>2</sup> à  
5 775 m<sup>2</sup> et comprenant 1 684 m<sup>2</sup> de surface de  
vente par régularisation ainsi que 815 m<sup>2</sup> de  
nouveaux droits commerciaux avec 13 boutiques  
et kiosques.



**PRÉFET  
DE PARIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France**

**Unité départementale de Paris**

## **DÉCISION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DE PARIS**

relative à l'extension de la surface de vente de l'ensemble commercial Gare de Lyon,  
portant sa surface de vente de 3 276 m<sup>2</sup> à 5 775 m<sup>2</sup>  
et comprenant 1 684 m<sup>2</sup> de surface de vente par régularisation  
ainsi que 815 m<sup>2</sup> de nouveaux droits commerciaux avec 13 boutiques et kiosques.

La commission départementale d'aménagement commercial de Paris réunie le 31 mars 2023, sous la présidence de Jean-Pascal BIARD, directeur régional et interdépartemental adjoint de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, directeur de l'unité départementale de Paris, représentant le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, empêché ;

Vu le code de commerce, notamment ses articles L.750-1 et suivants et R.751-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME, Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-20208-10-15-013 du 15 octobre 2020, portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°75-2021-02-03-002 du 3 février 2021, n°75-2021-08-02-00016 du 2 août 2021 et n° 75-2022-02-14-00005 du 14 février 2022, portant modification de la constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 mars 2023 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris pour l'examen de la demande ;

Vu la demande d'autorisation d'exploitation commerciale, ne nécessitant pas de permis de construire présentée par la société « **SNCF GARES & CONNEXIONS** » ([cyril.bernabe@berenice.fr](mailto:cyril.bernabe@berenice.fr)), agissant en qualité de promoteur du projet et affectataire de biens de l'État, en vertu des dispositions de l'article L. 2111-20 du Code des transports et enregistrée pour le volet commercial au secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris, le **6 février 2023** sous le n° CDAC D75-2023-224, relative à une **extension de 2 499 m<sup>2</sup>** de la surface de vente de l'**ensemble commercial GARE de LYON**, situé Place Louis-Armand dans le 12<sup>e</sup> arrondissement de Paris, portant la surface de vente de 3 276 m<sup>2</sup> à 5 775 m<sup>2</sup> et comprenant

Tél : 01 82 52 51 91  
Mél : [cdac75@developpement-durable.gouv.fr](mailto:cdac75@developpement-durable.gouv.fr)  
5, rue Leblanc, 75911 Paris Cedex 15  
[www.drieat.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr](http://www.drieat.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr)



1 684 m<sup>2</sup> de surface de vente par régularisation ainsi que 815 m<sup>2</sup> de nouveaux droits commerciaux avec 13 boutiques et kiosques.

Vu l'analyse d'impact du projet, jointe au dossier de demande d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu le rapport d'instruction présenté par l'Unité départementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports de Paris ;

Après avoir auditionné les représentants de SNCF GARES & CONNEXIONS et avoir débattu à huis clos ;

Considérant **au regard de l'aménagement du territoire**, que le projet commercial **s'insère dans un projet plus vaste de restructuration et de modernisation** de la gare de Lyon et qu'il permettra de redynamiser le hall 3 mais également d'augmenter sa capacité d'accueil permettant ainsi de **désaturer d'autres zones** de la gare de Lyon, notamment le hall 2 lors des grands départs ;

Considérant **au regard de l'animation urbaine**, que le projet permettra d'**améliorer l'attractivité** du site et contribuera au **développement des services de la gare** et à la **diversification de l'offre commerciale**. De plus, les commerces de gare étant pour l'essentiel « des commerces de flux » à destination principalement d'une clientèle de voyageurs ou bénéficiant de l'intermodalité, **le projet ne devrait pas modifier le paysage commercial du secteur** ;

Considérant **au regard de la qualité environnementale du projet**, que le pétitionnaire imposera aux futurs occupants des **engagements environnementaux** en termes d'aménagement, de sobriété énergétique, d'empreinte carbone, de gestion des déchets (bâtiment certifié ISO 14001). Le site étant raccordé au réseau CPCU, le recours à des **éclairages LED** et une **meilleure gestion des appareils de climatisations** ont permis une baisse de sa consommation énergétique de 40 % depuis 2019. Enfin, la gare récupère, pour partie, les eaux pluviales réutilisées pour les sanitaires ;

**S'agissant de la logistique**, le projet devrait générer **1 à 5 véhicules de livraisons supplémentaires par jour**. Cette estimation reste imprécise mais les flux de circulation autour de la gare ne devraient pas être impactés par le projet ;

Considérant **au regard de l'insertion paysagère** et architecturale, que le projet n'aura pas d'impact, l'opération se déroulant exclusivement à l'intérieur du bâtiment ;

Considérant **au regard de la protection du consommateur**, que le projet permettra de développer une **offre adaptée** à une clientèle de voyageur et contribuera à améliorer le service d'accueil en gare, répondant ainsi aux attentes des usagers ;

Considérant, **au regard de la contribution du projet en matière sociale**, que le projet prévoit **la création de 60 à 65 emplois équivalent temps plein**, que cette estimation paraît néanmoins optimiste compte tenu de la superficie des futurs commerces qui n'excéderont pas les 300 m<sup>2</sup>, qu'il est pris acte que SNCF GARES & CONNEXIONS s'est engagée à sensibiliser les futurs preneurs afin qu'ils aient recours aux structures d'insertion de la Ville de Paris ;

Considérant au regard de ce qui précède, que les critères relatifs à la délivrance des autorisations d'exploitation commerciale fixés à l'article L. 752-6 du code du commerce ont été pris en compte ;

## DÉCIDE

**L'autorisation est accordée par 4 voix favorables, 2 voix défavorables et 1 abstention** sur un total de 7 membres présents.

### Ont voté pour l'autorisation du projet :

- **Madame Antoinette GULH**, conseillère d'arrondissement désignée par le Conseil de Paris,
- **Monsieur Eric SCHAHL**, conseiller régional désigné par le Conseil Régional,
- **Monsieur Grégory CHAUMET**, représentant le collège en matière d'aménagement du territoire,
- **Monsieur richard BOUIGUE**, 1<sup>er</sup> adjoint à la maire du 12<sup>e</sup> arrondissement de Paris en charge de l'économie, de l'attractivité et des commerces.

### Ont voté contre l'autorisation du projet :

- **Madame Anne-Marie MASURE**, représentant le collège en matière de consommation,
- **Madame Christine NEDELEC**, représentant le collège en matière de développement durable.

### S'est abstenue :

- **Madame Olivia POLSKI**, adjointe à la maire de Paris, chargée du commerce, de l'artisanat, des professions libérales et des métiers d'art et de mode,
- 

En conséquence, la commission départementale d'aménagement commercial de Paris réunie le 31 mars 2023 a rendu une décision **favorable** sur la demande présentée par la société « SNCF GARES ET CONNEXIONS » ([cyril.bernabe@berenice.fr](mailto:cyril.bernabe@berenice.fr)), agissant en qualité de promoteur du projet et affectataire de biens de l'État, en vertu des dispositions de l'article L. 2111-20 du Code des transports, concernant l'**extension de 2 499 m<sup>2</sup>** de la surface de vente de l'**ensemble commercial GARE de LYON**, situé place Louis Armand dans le 12<sup>e</sup> arrondissement de Paris, portant la surface de vente de 3 276 m<sup>2</sup> à 5 775 m<sup>2</sup> et comprenant 1 684 m<sup>2</sup> de surface de vente par régularisation ainsi que 815 m<sup>2</sup> de nouveaux droits commerciaux avec 13 boutiques et kiosques .

En complément, plusieurs membres de la commission attirent la vigilance de **SNCF GARES & CONNEXIONS** sur la nécessité de veiller à ce que la gare reste ouverte sur la ville. Certains membres de la commission déplorent aussi que les prix de marchandises, vendues par les commerces en gare, soient particulièrement élevés alors qu'elles sont destinées à une clientèle « captive ». De surcroît, ils estiment que des pratiques innovantes devraient être mises en place, notamment pour varier l'offre alimentaire en gare ou favoriser les systèmes de consigne afin d'éviter le suremballage.

Fait à Paris, le 4 avril 2023

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur régional et interdépartemental  
adjoint de l'environnement, de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France,  
directeur de l'unité départementale de Paris

*Signé*

Jean-Pascal BIARD

### Voies et délais de recours :

Conformément aux articles R752-30 et suivants, cette décision est susceptible de recours dans un délai d'un mois. Le délai de recours court :

1° Pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ;

2° Pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ;

3° Pour toute autre personne mentionnée à l'article L. 752-17, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R. 752-19. Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.

Le recours est présenté au président de la Commission nationale d'aménagement commercial par tout moyen sécurisé ou, lorsqu'il est présenté par le préfet, par la voie administrative ordinaire. À peine d'irrecevabilité, le recours est motivé et accompagné de la justification de la qualité et de l'intérêt donnant pour agir de chaque requérant.

À peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé.

# TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET

## JOINT À LA DÉCISION DE LA CDAC N° D75-2023-224 DU 31/03/2023

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

### POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL (R. 752-6 du code de commerce)

|  |  |                           |  |
|--|--|---------------------------|--|
| Superficie totale du lieu d'implantation (en m <sup>2</sup> )  |  | 152 420 m <sup>2</sup>    |  |
| Et références cadastrales du terrain d'assiette<br>(cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)  |  | Section EI, parcelle n°22 |  |
|  |  | Section EI, parcelle 23   |  |
| Points d'accès (A) et de sortie (S) du site<br>(cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)  | Avant-projet   | Nombre de A               |  |
|  |  | Nombre de S               |  |
|  |  | Nombre de A/S             |  |
|  | Après projet   | Nombre de A               |  |
|  |  | Nombre de S               |  |
|  |  | Nombre de A/S             |  |
| Espaces verts et surfaces perméables<br>(cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)  | Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m <sup>2</sup> )   |                           |  |
|  | Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m <sup>2</sup> )   |                           |  |
|  | Autres surfaces non imperméabilisées : m <sup>2</sup> et matériaux / procédés utilisés   |                           |  |
| Énergies renouvelables<br>(cf. b du 4° de l'article R. 752-6)  | Panneaux photovoltaïques : m <sup>2</sup> et localisation  |                           |  |
|  | Éoliennes (nombre et localisation)   |                           |  |
|  | Autres procédés (m <sup>2</sup> / nombre et localisation) et observations éventuelles :  |                           |  |
| Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision                          | Site déjà raccordé au réseau CPCU.   |                           |  |
|  | Gestion des déchets certifiée ISO 14001.   |                           |  |
|  | Depuis 2019, réduction de la consommation énergétique de 40 % (meilleures régulation des appareils de climatisation et recours à des éclairages LED).  |                           |  |
|  | Création de 60 à 65 emplois.   |                           |  |
|  | Concernant la réglementation thermique, obligation par les futurs preneurs de respecter la réglementation en vigueur « existant par éléments ».  |                           |  |
|  | Sanitaires dotés d'équipements visant à économiser l'eau et récupération et utilisation des eaux pluviales pour 94 m <sup>3</sup> pour une partie des sanitaires, les robinets d'entretiens et une auto-laveuse. |                           |  |
| Création de 13 boutiques et kiosques supplémentaires (815 m <sup>2</sup> de nouveaux droits commerciaux et 1 684 m <sup>2</sup> de régularisation) |  |                           |  |

**POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX**  
(a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)

|  |                  |                                     |                         |                     |  |  |  |  |
|--|------------------|-------------------------------------|-------------------------|---------------------|--|--|--|--|
| Surface de vente<br>(cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752-6)<br>Et<br>Secteurs d'activité<br>(cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6) | Avant-projet     | Surface de vente (SV) totale        |                         | 3276 m <sup>2</sup> |  |  |  |  |
|  |                  | Magasins de SV ≥ 300 m <sup>2</sup> | Nombre                  | 1                   |  |  |  |  |
|  |                  |                                     | SV/magasin <sup>1</sup> | 335                 |  |  |  |  |
|  |                  | Secteur (1 ou 2)                    | 2                       |                     |  |  |  |  |
|  | Après projet     | Surface de vente (SV) totale        |                         | 5775 m <sup>2</sup> |  |  |  |  |
|  |                  | Magasins de SV ≥ 300 m <sup>2</sup> | Nombre                  | 1                   |  |  |  |  |
| SV/magasin <sup>2</sup>  |                  |                                     | 335                     |                     |  |  |  |  |
|  | Secteur (1 ou 2) | 2                                   |                         |                     |  |  |  |  |
| Capacité de stationnement<br>(cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)   | Avant-projet     | Nombre de places                    | Total                   |                     |  |  |  |  |
|  |                  |                                     | Électriques/hybrides    |                     |  |  |  |  |
|  |                  |                                     | Covoiturage             |                     |  |  |  |  |
|  |                  |                                     | Auto-partage            |                     |  |  |  |  |
|  | Perméables       |                                     |                         |                     |  |  |  |  |
|  | Après projet     | Nombre de places                    | Total                   |                     |  |  |  |  |
|  |                  |                                     | Électriques/hybrides    |                     |  |  |  |  |
|  |                  |                                     | Covoiturage             |                     |  |  |  |  |
|  |                  |                                     | Auto-partage            |                     |  |  |  |  |
|  |                  |                                     | Perméables              |                     |  |  |  |  |

**POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE »)**  
(2° de l'article R.752-44 du code de commerce)

|  |              |  |  |
|--|--------------|--|--|
| Nombre de pistes de ravitaillement                                       | Avant-projet |  |  |
|  | Après projet |  |  |
| Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m <sup>2</sup> ) | Avant-projet |  |  |
|  | Après projet |  |  |

1 Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m<sup>2</sup>, ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :  
- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;  
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m<sup>2</sup> sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m<sup>2</sup> ».

2 Cf. <sup>(2)</sup>



Préfecture de la Région d'Ile de France,  
Préfecture de Paris

75-2023-04-06-00004

Arrêté préfectoral portant autorisation  
d appel public à la générosité du  
Fonds de dotation Changer par le Don



**PRÉFET  
DE PARIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET**

**Service de la coordination des affaires parisiennes  
Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique**

Arrêté préfectoral portant autorisation  
d'appel public à la générosité du  
Fonds de dotation Changer par le Don

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le décret n°2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité ;

Considérant la demande du Fonds de dotation Changer par le Don ;

Sur la proposition du préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le Fonds de dotation Changer par le Don est autorisé à faire appel public à la générosité à compter du 23 mars 2023 jusqu'au 31 décembre 2023.

L'objectif du présent appel public à la générosité est de lever des fonds pour soutenir des projets sélectionnés par un jury.

1/2

Référence du fonds de dotation : FD1362

Dossier n° 11900189

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité



ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration, à compter d'un montant de 153 000 € conformément aux décret et arrêté du 22 mai 2019.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par le décret et l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels publics à la générosité.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : Le préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris ([www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)), et notifié aux personnes visées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

Fait à Paris, le 6 avril 2023

**Pour le préfet de la région d'Île de France,  
préfet de Paris et par délégation,  
L'adjoint à la cheffe du bureau des élections,  
du mécénat et de la réglementation économique**

*Signé*

**Pierre WOLFF**

2/2

Référence du fonds de dotation : FD1362  
Dossier n° 11900189  
Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité

Préfecture de la Région d'Ile de France,  
Préfecture de Paris

75-2023-04-06-00005

Arrêté préfectoral portant autorisation  
d'appel public à la générosité du fonds de  
dotation  
Fonds Urgence & Développement



**PRÉFET  
DE PARIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET**

**Service de la coordination des affaires parisiennes  
Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique**

Arrêté préfectoral portant autorisation  
d'appel public à la générosité du fonds de dotation  
Fonds Urgence & Développement

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le décret n°2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité ;

Considérant la demande du fonds de dotation Fonds Urgence & Développement ;

Sur la proposition du préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le fonds de dotation Fonds Urgence & Développement est autorisé à faire appel public à la générosité à compter du 29 mars 2023 jusqu'au 31 décembre 2023.

L'objectif du présent appel public à la générosité est de collecter des dons pour les reverser à des associations partenaires (la Croix-Rouge française, CARE, Médecins Sans Frontières et IFAW) qui agissent en urgence sur les zones en crise.

1/2

Référence du fonds de dotation : FD376

Dossier n° 11965684

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration, à compter d'un montant de 153 000 € conformément aux décret et arrêté du 22 mai 2019.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par le décret et l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels publics à la générosité.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : Le préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris ([www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)), et notifié aux personnes visées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

Fait à Paris, le 6 avril 2023

**Pour le préfet de la région d'Île de France,  
préfet de Paris et par délégation,  
L'adjoint à la cheffe du bureau des élections,  
du mécénat et de la réglementation économique**

*Signé*

**Pierre WOLFF**

2/2

Référence du fonds de dotation : FD376  
Dossier n° 11965684  
Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité

Préfecture de la Région d'Ile de France,  
Préfecture de Paris

75-2023-04-06-00003

Arrêté préfectoral portant autorisation  
d appel public à la générosité du fonds de  
dotation  
ROOTSBROTHERS

Arrêté préfectoral portant autorisation  
d'appel public à la générosité du fonds de dotation  
ROOTSBROTHERS

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le décret n°2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité ;

Considérant la demande du fonds de dotation ROOTSBROTHERS ;

Sur la proposition du préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le fonds de dotation ROOTSBROTHERS est autorisé à faire appel public à la générosité à compter du 10 avril 2023 jusqu'au 31 décembre 2023.

L'objectif du présent appel public à la générosité est de récolter des fonds pour financer des actions humanitaires, sanitaires, sociales, économiques et d'éducation pour venir en aide aux plus démunis dans le monde afin d'améliorer leur qualité de vie

**ARTICLE 2** : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration, à compter d'un montant de 153 000 € conformément aux décret et arrêté du 22 mai 2019.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par le décret et l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

**ARTICLE 3** : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels publics à la générosité.

**ARTICLE 4** : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

**ARTICLE 5** : Le préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris ([www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)), et notifié aux personnes visées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

Fait à Paris, le 6 avril 2023

**Pour le préfet de la région d'Île de France,  
préfet de Paris et par délégation,  
L'adjoint à la cheffe du bureau des élections,  
du mécénat et de la réglementation économique**

*Signé*

**Pierre WOLFF**

2/2

Référence du fonds de dotation : FD405  
Dossier n° 11795043  
Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité

Préfecture de Police

75-2023-03-23-00010

arrêté n° 2023-00313 relatif à la direction du  
renseignement de la préfecture de police





**PRÉFECTURE  
DE POLICE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**arrêté n° 2023-00313**

relatif à la direction du renseignement de la préfecture de police

**Le préfet de police,**

Vu le code pénal, notamment ses articles 413-7, 413-9 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 79-63 du 23 janvier 1979 modifié relatif aux emplois de directeur des services actifs de police de la préfecture de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 77 ;

Vu le décret n° 2008-633 du 27 juin 2008 modifié relatif à l'organisation déconcentrée de la direction centrale de la sécurité publique, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2009-898 du 24 juillet 2009 modifié relatif à la compétence territoriale de certaines directions et de certains services de la préfecture de police, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2017-567 du 19 avril 2017 relatif aux compétences du préfet de police sur les emprises des aéroports de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly ;

Vu l'arrêté du 6 juin 2006 modifié portant règlement général d'emploi de la police nationale, notamment son article 2121-3 ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2017 modifié relatif au service de la préfecture de police chargé de la lutte contre l'immigration irrégulière et aux compétences de certaines directions de la préfecture de police et de la direction centrale de la police aux frontières sur les emprises des aéroports de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly ;

Vu l'arrêté n° 2021-00354 du 26 avril 2021 modifiant l'arrêté n° 2009-00641 du 7 août 2009 relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Service de la police nationale, la direction du renseignement est une direction active de la préfecture de police.

Elle est chargée de rechercher et de recueillir des informations puis de les analyser afin d'élaborer pour le préfet de police du renseignement relatif à la sécurité nationale et aux intérêts fondamentaux de la Nation.

### **Article 2**

La direction du renseignement est compétente sur le territoire de Paris et des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ainsi que sur les emprises aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly.

### **Article 3**

La direction du renseignement de la préfecture de police :

1° Assure la surveillance des individus, groupes, organisations et phénomènes sociaux et sociétaux susceptibles de troubler l'ordre public et/ou de porter atteinte au fonctionnement des institutions ;

2° Concourt à la surveillance des individus et groupes d'inspiration radicale susceptibles de recourir à la violence et de porter atteinte à la sécurité nationale ;

3° Concourt à la prévention du terrorisme ;

4° Concourt à la prévention de la criminalité organisée ;

5° Réalise des enquêtes administratives.

### **Article 4**

Dans le cadre des activités mentionnées au 1° et au 2° de l'article 3, la direction du renseignement anime et coordonne l'activité des services du renseignement territorial des départements de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val d'Oise.

### **Article 5**

La direction du renseignement de la préfecture de police est dirigée par un directeur des services actifs de la police nationale.

### **Article 6**

La direction du renseignement de la préfecture de police comprend des services centraux et des services déconcentrés.

Les services déconcentrés sont placés sous la seule autorité du directeur.

### **Article 7**

Les missions et l'organisation de la direction du renseignement sont couverts par le secret de la défense nationale. L'ensemble de ses personnels fait l'objet d'une habilitation au niveau très secret. Ses locaux constituent une zone protégée intéressant la défense nationale. Les règles du secret de la défense nationale leur sont applicables dans les conditions définies par l'article 413-9 du code pénal.

### **Article 8**

Le préfet de police et le directeur du renseignement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police et à ceux des préfectures des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris.

Fait à Paris, le 23 mars 2023

Laurent NUÑEZ

Préfecture de Police

75-2023-03-31-00008

Arrêté n° 2023-00369 portant mesures de police applicables à Paris à l'occasion d'un appel à manifester pour le samedi 1er avril 2023

**Arrêté n° 2023-00369  
portant mesures de police applicables à Paris à l'occasion d'un appel à manifester  
pour le samedi 1<sup>er</sup> avril 2023**

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code pénal, notamment son article R. 644-5-1 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 78-2-4, 78-2-5 et R.48-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Considérant que, en application des articles L. 2512-13 du code général des collectivités territoriales et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris, de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que, en application de l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure, « Sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable tous cortèges, défilés et rassemblements de personnes, et, d'une façon générale, toutes manifestations sur la voie publique » ; que, conformément à l'article L. 211-2 du même code, la déclaration est faite à Paris à la préfecture de police, trois jours francs au moins et quinze jours francs au plus avant la date de la manifestation ;

Considérant que, en application de l'article 431-9-1 du code pénal, le fait pour une personne, au sein ou aux abords immédiats d'une manifestation sur la voie publique, au cours ou à l'issue de laquelle des troubles à l'ordre public sont commis ou risquent d'être commis, de dissimuler volontairement tout ou partie de son visage sans motif légitime est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende ;

Considérant que, en application de l'article R. 644-5-1 du code pénal, sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>e</sup> classe la violation des interdictions et le manquement aux obligations édictées par arrêtés pris sur le fondement des pouvoirs de police générale des autorités compétentes qui, à la suite de troubles, réglementent la présence et la circulation des personnes en certains lieux et à certaines heures afin de prévenir la réitération d'atteintes graves à la sécurité publique ;

Considérant que, en application des réquisitions écrites de la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire, sont autorisés à procéder sur les lieux d'une manifestation et à ses abords immédiats à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite de véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique, conformément à l'article 78-2-5 du code de procédure pénale ;

2023-00369

Considérant l'appel lancé par le Collectif Voltaire (Les Amis de Voltaire), les Comités locaux Jean-Jaurès et les groupements Résistance Républicaine, Cercles régionaux Vie rurale et Café Républicain à une « MARCHÉ RÉPUBLICAINE SUR L'HÔTEL MATIGNON » en vue d'exiger le retrait du projet de loi sur la réforme des retraites le samedi 1<sup>er</sup> avril 2024 à partir de 12h00, place de la Concorde, avec un départ en cortège, à partir de 15h00 en direction de l'hôtel Matignon et une dispersion à 18h00 ;

Considérant que dans le contexte social tendu et revendicatif actuel, il existe des risques sérieux pour que des éléments déterminés, radicaux et à haute potentialité violente répondent à cet appel et se constituent en cortèges sauvages, avec pour objectifs, outre de se rendre aux abords des lieux de pouvoirs, notamment la Présidence de la République, le ministère de l'Intérieur, l'Assemblée nationale, de s'en prendre aux forces de l'ordre et de commettre des dégradations de mobilier urbain, de véhicules et de commerces, notamment de luxe ou symbolisant le capitalisme dans différents quartiers de la capitale ;

Considérant, d'autre part, que le bas de l'avenue des Champs-Élysées est situé à proximité de l'Assemblée nationale, de la Présidence de la République, mais également des ambassades des États-Unis et du Royaume-Uni ; qu'il se trouve ainsi dans un périmètre dans lequel des mesures particulières et renforcées de sécurité sont assurées en permanence, notamment dans le contexte actuel de menace terroriste qui demeure à un niveau élevé ; que cette portion de l'avenue des Champs-Élysées et les voies adjacentes situées dans le secteur de ces institutions ne constituent dès lors pas des lieux appropriés pour accueillir des manifestations revendicatives en raison des fortes contraintes de sécurité qui pèsent sur ces sites ;

Considérant par ailleurs que le 16 mars 2023 dans le cadre de l'annonce par le gouvernement du recours à l'article 49 alinéa 3 de la constitution du 4 octobre 1958, un rassemblement place de la Concorde de plus de 6000 personnes a dégénéré en violences urbaines dont certains éléments radicaux s'en sont pris aux forces de l'ordre et ont commis des dégradations sur le chantier de la place de la Concorde et des biens alentours, nécessitant l'intervention des forces de sécurité intérieure, outre les incendies de poubelles déversées sur la route et ceux de 10 voitures ayant entraîné des dégradations sur la vitrine d'une agence immobilière et un compteur électrique ;

Considérant que le vendredi 17 mars 2023, un nouveau rassemblement dans le secteur de la Concorde a entraîné des troubles graves à l'ordre public, en particulier des dégradations importantes, notamment sur le chantier de l'Obélisque et des violences à l'encontre des forces de l'ordre ;

Considérant que, depuis lors, des manifestations spontanées et des actions de blocage contre le projet de réforme des retraites ont eu lieu quotidiennement à Paris, ayant engendré un grand nombre d'interpellations en raison de la multiplication des exactions commises contre des biens et des forces de l'ordre, que de nombreux effectifs des forces de l'ordre ont été blessés ; que ces manifestations ont été marquées par une montée de la violence envers les forces de l'ordre ;

Considérant enfin que les services de police et de gendarmerie sont particulièrement mobilisés dans la capitale et sa proche banlieue pour la sécurisation des nombreux cortèges qui défilent à nouveau à partir de samedi 1<sup>er</sup> avril 2023 dans la capitale avec des mots d'ordre toujours axés notamment sur l'opposition à la réforme des retraites ; que cette mobilisation s'inscrit également dans un contexte de menace terroriste particulièrement aiguë qui sollicite toujours à un niveau élevé les forces de sécurité intérieure également pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat, dans le cadre du plan VIGIPIRATE, porté au niveau « sécurité renforcée - risque attentat » toujours en vigueur ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ; que répond à ces objectifs, une mesure qui définit un périmètre dans lequel des restrictions sont mises en œuvre, notamment à l'égard de rassemblements présentant des risques de troubles graves à l'ordre public, afin de garantir la sécurité des personnes et des biens, celle des sites et

2023-00369

institutions sensibles et symboliques que sont notamment la Présidence de la République, le ministère de l'Intérieur, l'Assemblée nationale et l'hôtel de Matignon ;

Vu l'urgence ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – Sont interdites, la présence et la circulation des personnes répondant à l'appel l'appel lancé par le Collectif Voltaire (Les Amis de Voltaire), les Comités locaux Jean-Jaurès et les groupements Résistance Républicaine, Cercles régionaux Vie rurale et Café Républicain à une « MARCHÉ RÉPUBLICAINE SUR L'HÔTEL MATIGNON » en vue d'exiger le retrait du projet de loi sur la réforme des retraites le samedi 1<sup>er</sup> avril 2023 à partir de 12h00, place de la Concorde, avec un départ en cortège, à partir de 15h00 en direction de l'hôtel Matignon et une dispersion à 18h00, dans le périmètre délimité par les voies suivantes qui y sont incluses :

- Place de la Concorde,
- Rue de Rivoli,
- Avenue du Général Lemmonier,
- Quai François Mitterrand,
- Pont Royal,
- Rue du Bac,
- Boulevard Raspail,
- Rue de Babylone,
- Boulevard des Invalides,
- Rue de Grenelle,
- Rue de Constantine,
- Rue Robert Esnault Pelterie,
- Quai d'Orsay,
- Pont de la Concorde.

**Article 2** - La préfète, directrice de cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris, consultable sur le site de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>) et communiqué à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris.

Fait à Paris, le 31-03-2023

**Laurent NUÑEZ**

**Le Préfet de Police**

2023-00369

## VOIES ET DELAIS DE RECOURS

---

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

**- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX  
le Préfet de Police  
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP**

**- ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE  
auprès du Ministre de l'intérieur  
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques  
place Beauvau - 75008 PARIS**

**soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX  
le Tribunal administratif compétent**

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.



Préfecture de Police

75-2023-04-07-00001

ARRETE N° 2023-00381

modifiant provisoirement le stationnement et la  
circulation dans plusieurs voies  
de Paris 16ème et de Boulogne-Billancourt à  
l'occasion de la rencontre de football entre  
le Paris-Saint-Germain Football Club et le Racing  
Club de Lens les 15 et 16 avril 2023

Paris, le 7 avril 2023

**ARRETE N° 2023-00381**

**modifiant provisoirement le stationnement et la circulation dans plusieurs voies de Paris 16<sup>ème</sup> et de Boulogne-Billancourt à l'occasion de la rencontre de football entre le Paris-Saint-Germain Football Club et le Racing Club de Lens les 15 et 16 avril 2023**

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 II ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L.241-3 ;

Vu l'avis de la ville de Boulogne-Billancourt en date du 6 avril 2023 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 30 mars 2023 ;

Considérant l'organisation de la rencontre entre le Paris-Saint-Germain Football Club et le Racing Club de Lens dans le cadre de la 31<sup>ème</sup> journée de la Ligue 1 de football, qui se déroulera le 15 avril 2023 au stade du Parc des Princes à Paris 16<sup>ème</sup> ;

Considérant que pour assurer le bon déroulement de cet évènement ainsi que la sécurité du public et des participants, il convient de prendre des mesures de restriction du stationnement et de la circulation les 15 et 16 avril 2023, dans plusieurs voies de Paris 16<sup>ème</sup> et de Boulogne-Billancourt ;

Sur proposition du directeur de l'ordre public et de la circulation :

**A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup>

Le stationnement de tout type de véhicule est interdit le 15 avril 2023 à partir de 08h00 et jusqu'au 16 avril 2023 à 01h00, dans les voies et portions de voies suivantes de Paris 16<sup>ème</sup> et de Boulogne-Billancourt :

- rue Nungesser et Coli ;
- allée Charles Brennus ;
- avenue du Général Sarrail, entre la rue Raffaelli et la rue Lecomte du Noüy ;
- rue Lecomte du Noüy ;

- avenue du Parc des Princes ;
- rue de l'Arioste ;
- rue du Sergent Maginot ;
- rue du Général Roques ;
- rue du Commandant Guilbaud ;
- rue Claude Farrère ;
- rue Joseph Bernard, entre la rue de la Tourelle et la rue Nungesser et Coli ;
- rue du Parc ;
- place de l'Europe.

#### Article 2

La circulation de tout type de véhicule est interdite le 15 avril 2023 à partir de 18h00 et jusqu'au 16 avril 2023 à 01h00, dans les voies et portions de voies suivantes de Paris 16<sup>ème</sup> et de Boulogne-Billancourt :

- rue Nungesser et Coli ;
- allée Charles Brennus ;
- avenue du Général Sarrail, entre la rue Raffaelli et la rue Lecomte du Noüy ;
- rue Lecomte du Noüy ;
- avenue du Parc des Princes ;
- rue de l'Arioste ;
- rue du Sergent Maginot ;
- rue du Général Roques ;
- rue du Commandant Guilbaud ;
- rue Claude Farrère ;
- rue Joseph Bernard, entre la rue de la Tourelle et la rue Nungesser et Coli ;
- rue du Parc ;
- place de l'Europe.

#### Article 3

Seuls les véhicules des personnes titulaires de la carte « mobilité inclusion » portant la mention « stationnement pour personnes handicapées », telle que mentionnée dans l'article L.241-3 du code de l'action sociale et des familles, sont autorisés à stationner et à circuler rue du Sergent Maginot, Paris 16<sup>ème</sup>, lors des plages horaires précitées.

#### Article 4

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

### Article 5

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

### Article 6

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de Police ainsi que sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris. Il sera affiché, compte tenu des délais, aux portes de la mairie et du commissariat de l'arrondissement concerné ainsi qu'aux portes de la Préfecture de Police (1, rue de Lutèce). Ces mesures prendront effet après leur affichage et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Pour le préfet de police,

La sous-préfète,

Directrice adjointe du cabinet

Elise LAVIELLE

## VOIES ET DELAIS DE RECOURS

---

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**  
**le Préfet de Police**  
**7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP**
  
- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**  
**auprès du Ministre de l'intérieur et des outre-mer**  
**Direction des libertés publiques et des affaires juridiques**  
**place Beauvau - 75008 PARIS**
  
- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**  
**le Tribunal administratif compétent**

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2023-04-06-00008

instituant un périmètre de protection et différentes mesures de police à l'occasion de la 31ème journée du championnat de France de football au Parc des Princes le samedi 15 avril 2023

**Arrêté n° 2023-00379  
instituant un périmètre de protection et différentes mesures de police à l'occasion  
de la 31<sup>ème</sup> journée du championnat de France de football au Parc des Princes le  
samedi 15 avril 2023**

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2512-13 et L. 2512-14 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 411-2 et L. 325-1 à L. 325-3 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 211-11 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 226-1, L. 611-1 et L. 613-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70, 72 et 73 ;

Considérant que, en application des articles L.122-1 et L. 122-2 du code de sécurité intérieure et 72 et 73 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans les départements de Paris et des Hauts-de-Seine ;

Considérant que, en application du 3° de l'article L2215-1 du code général des collectivités territoriales, le représentant de l'Etat dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune ; que, conformément à l'article 73 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police exerce dans le département des Hauts-de-Seine les attributions dévolues au représentant de l'Etat dans le département par l'article L. 2215-1 ;

Considérant que, en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, le préfet de police peut, en vue d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, instituer par arrêté motivé un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés ; que cet arrêté peut autoriser les agents mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ces agents, ceux mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et 1°ter de l'article 21 du même code à procéder, au sein du périmètre de protection, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité et à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite des véhicules susceptibles de pénétrer au sein de ce périmètre ; que, aux termes de l'article 73 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police exerce dans le département des Hauts-de-Seine les attributions dévolues au représentant de l'Etat dans le département par l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que, en application de l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure, les personnes physiques exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du même code, spécialement habilitées à cet effet et agréées par le représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, par le préfet de police peuvent, lorsqu'un périmètre de protection a

été institué en application de l'article L. 226-1 du même code, procéder, avec le consentement exprès des personnes, à des palpations de sécurité ;

Considérant que se déroulera le samedi 15 avril 2023 à 21h00, un match de football comptant pour la 31<sup>ème</sup> journée du Championnat de Ligue 1 au stade du Parc des Princes à Paris 16<sup>ème</sup>, qui opposera l'équipe du PARIS SAINT-GERMAIN (PSG) au RACING CLUB DE LENS (RC LENS) ; qu'à cette occasion, un nombre important de supporters ainsi que des personnalités seront présents aux abords et à l'intérieur du stade du Parc des Princes ; que, dans le contexte actuel de menace très élevée, cette rencontre sportive est susceptible de constituer une cible privilégiée et symbolique pour des actes de nature terroriste ;

Considérant en effet que plusieurs attentats ou tentatives d'attentats récents traduisent le niveau élevé de la menace terroriste actuelle en France dans le cadre du plan VIGIPIRATE « sécurité renforcée risque attentat » toujours en vigueur sur l'ensemble du territoire national, depuis le 05 mars 2021 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens pendant cette journée ; que la mise en place d'un périmètre de protection comprenant différentes mesures de police à l'occasion de la 31<sup>ème</sup> journée de Ligue 1 opposant le PSG au RC LENS au stade du Parc des Princes à Paris 16<sup>ème</sup>, le samedi 15 avril 2023 répond à ces objectifs ;

## ARRETE :

### TITRE PREMIER INSTITUTION D'UN PÉRIMÈTRE DE PROTECTION

**Art. 1<sup>er</sup>** – Le samedi 15 avril 2023, de 18h00 à 23h59, il est institué un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

**Art. 2** - Le périmètre de protection institué par l'article 1<sup>er</sup> est délimité par les voies suivantes, qui y sont incluses, sauf mentions contraires :

- rue Nungesser et Coli, dans sa partie comprise entre le rond-point de la place de l'Europe et l'avenue de la Porte Molitor à Paris 16<sup>ème</sup>;
- allée Charles Brennus à Paris 16<sup>ème</sup> ;
- avenue du Général Sarrail, dans sa partie comprise entre la rue Raffaëlli et l'allée Charles Brennus à Paris 16<sup>ème</sup> ;
- avenue du Général Sarrail, dans sa partie comprise entre la rue Raffaëlli et la rue Lecomte du Noüy à Paris 16<sup>ème</sup> ;
- rue Lecomte du Noüy à Paris 16<sup>ème</sup> ;
- rue de l'Arioste à Paris 16<sup>ème</sup> ;
- rue du Sergent Maginot à Paris 16<sup>ème</sup> ;
- rue du Général Roques à Paris 16<sup>ème</sup> ;
- avenue du Parc des Princes, dans sa partie comprise entre le n° 31 avenue du Parc des Princes et l'avenue du Général Sarrail à Paris 16<sup>ème</sup> ;
- Passerelle surplombant le périphérique (en vis-à-vis du magasin Carglass, depuis l'avenue du Parc des Princes) ;
- Parking du complexe Omnisports Géo André à Paris 16<sup>ème</sup> ;
- rue du Commandant Guilbaud à Paris 16<sup>ème</sup> ;
- rue du Parc à Boulogne-Billancourt (92) ;



- place de l'Europe à Boulogne-Billancourt (92), dans sa partie comprise entre la rue Marcel Loyau à Boulogne-Billancourt (92) et le rond-point de la place de l'Europe à Paris 16<sup>ème</sup> ;
- rond-point de la place de l'Europe à Paris 16<sup>ème</sup> ;
- rue Joseph-Bernard à Boulogne-Billancourt (92), dans sa partie comprise entre la rue de la Tourelle à Boulogne-Billancourt (92) et la rue Nungesser et Coli à Paris 16<sup>ème</sup>.

**Art. 3** - Les points d'accès au périmètre sur lesquels des dispositifs de pré-filtrage et de filtrage sont mis en place sont situés :

- à l'angle formé par l'avenue du Général-Sarrail, la rue Raffaëlli (côté impair) et l'allée Charles Brennus à Paris 16<sup>ème</sup> ;
- rue Lecomte du Noüy à Paris 16<sup>ème</sup> ;
- à l'angle formé par la rue du Sergent Maginot et la place du Général Stefanik à Paris 16<sup>ème</sup> ;
- à l'angle formé par la rue du Général Roques et la place du Général Stefanik à Paris 16<sup>ème</sup> ;
- au n° 31 de l'avenue du Parc des Princes à Paris 16<sup>ème</sup> ;
- à l'angle formé par l'avenue de la Porte de Saint-Cloud et la rue du Commandant Guilbaud à Paris 16<sup>ème</sup> ;
- rue du Parc à Boulogne-Billancourt (92) ;
- à l'angle formé par la rue de la Tourelle et l'entrée du Jardin Guilbaud à Boulogne-Billancourt (92) ;
- à l'angle formé par la place de l'Europe et l'entrée du Jardin Guilbaud à Boulogne-Billancourt (92) ;
- place de l'Europe à Boulogne-Billancourt (92), dans sa partie comprise entre la rue Marcel Loyau à Boulogne-Billancourt (92) et le rond-point de la place de l'Europe à Paris 16<sup>ème</sup> ;
- à l'angle formé par la rue Joseph Bernard et la rue de la Tourelle à Boulogne-Billancourt (92) ;
- à l'angle formé par la rue Nungesser et Coli et l'avenue de la Porte Molitor à Paris 16<sup>ème</sup> ;
- à l'angle de la rue Nungesser et Coli à Paris 16<sup>ème</sup> et de la rue Joseph Bernard à Boulogne-Billancourt (92).

## TITRE II

### MESURES DE POLICE APPLICABLES À L'INTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE DE PROTECTION

**Art. 4** - Dans le périmètre institué et durant la période mentionnée par l'article 1<sup>er</sup>, les mesures suivantes sont applicables :

1° Mesures applicables aux usagers de la voie publique :

a) Sont interdits :

- Tout rassemblement de nature revendicative ;
- Le port, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement, des articles pyrotechniques, des armes à feu, y compris factices, et des munitions, ainsi que de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ou pouvant servir de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes et des biens, en particulier les bouteilles ou tout autre contenant en verre ;
- L'accès des animaux dangereux au sens des articles L. 211-11 et suivants du code rural et de la pêche maritime, en particulier les chiens des 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégories ;

b) Les personnes ont l'obligation, pour accéder par les points de pré-filtrage et de filtrage prévus aux articles 2 et 3 ou circuler à l'intérieur du périmètre, de se soumettre, à la demande des agents

autorisés par le présent arrêté à procéder à ces vérifications, à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, ainsi qu'à des palpations de sécurité et, exclusivement par des officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, par des agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints, à la visite de leur véhicule ;

c) Les personnes qui pour des raisons professionnelles, de résidence ou familiales doivent accéder à l'intérieur du périmètre de protection et y circuler, sont invités à se signaler auprès de l'autorité de police sur place afin de pouvoir faire l'objet d'une mesure de filtrage adaptée ;

2° Mesures accordant des compétences supplémentaires aux personnels chargés de la sécurité :

- Les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 du même code, ainsi que les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code, sont autorisés à procéder, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité, à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, ainsi qu'à la visite des véhicules ;

- Les personnes exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure, spécialement habilitées à cet effet et agréées par le représentant de l'Etat dans le département, et à Paris le préfet de police, peuvent, aux points de filtrage, procéder, sous l'autorité des officiers de police judiciaire et auprès des agents de police judiciaire qu'ils assistent et avec le consentement exprès des personnes, outre à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, à des palpations de sécurité.

**Art. 5** - Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent titre, celles qui refusent de se soumettre à l'inspection visuelle de leurs bagages à main, à leur fouille, à des palpations de sécurité ou à la visite de leur véhicule peuvent se voir interdire l'accès au périmètre institué par l'article 1<sup>er</sup> ou être conduites à l'extérieur de celui-ci, conformément à l'article L 226-1 du code de sécurité intérieure.

### TITRE III DISPOSITIONS FINALES

**Art. 6**- Les mesures prévues par le présent arrêté peuvent être levées et rétablies sur décision du représentant sur place de l'autorité de police, en fonction de l'évolution de la situation.

**Art. 7** - Le préfet des Hauts-de-Seine, la préfète, directrice de cabinet du préfet de police, le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et la secrétaire générale de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris, sur le site de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>) et de la préfecture des Hauts-de-Seine, transmis à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nanterre, et communiqué à la maire de Paris et au maire de Boulogne-Billancourt (92).

Fait à Paris, le 06 AVR. 2023

**Laurent NUÑEZ**

## VOIES ET DELAIS DE RECOURS

---

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**  
**le Préfet de Police**  
**7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP**
  
- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**  
**auprès du Ministre de l'intérieur**  
**Direction des libertés publiques et des affaires juridiques**  
**place Beauvau - 75008 PARIS**
  
- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**  
**le Tribunal administratif compétent**

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2023-04-06-00007

portant encadrement du déplacement de  
supporters et instaurant un périmètre  
comportant certaines mesures de police à  
l'occasion de la rencontre de football du samedi  
8 avril 2023 entre les équipes du « Paris Football  
Club » et de « L'Association Sportive de  
Saint-Etienne » au Stade Charléty

## Arrêté n° 2023-00378

### **portant encadrement du déplacement de supporters et instaurant un périmètre comportant certaines mesures de police à l'occasion de la rencontre de football du samedi 8 avril 2023 entre les équipes du « Paris Football Club » et de « l'Association Sportive de Saint-Etienne » au Stade Charléty**

Le préfet de police et le préfet de Seine-et-Marne,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 132-75, R. 644-5 et R.644-5-1 ;

Vu le code du sport, notamment son article L. 332-16-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la circulaire du ministre de l'Intérieur INTK2127556J du 10 septembre 2021, complétée par la circulaire INTK2133195J du 31 décembre 2021 relatives aux mesures de police administrative pour lutter contre la violence dans les stades ;

VU la circulaire du ministre de l'Intérieur INTD2205085J du 25 avril 2022 relatives aux rencontres sportives à risques et interdictions de déplacement de supporters ;

Considérant que, en application de l'article L. 2512-13 du code général des collectivités territoriales, ainsi que des articles 72 et 73 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris et dans les Hauts-de-Seine, de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que, en application de l'article L. 332-16-2 du code du sport, le représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, le préfet de police peut, par arrêté, restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter d'une équipe ou se comportant comme tel sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ; que le fait pour les personnes concernées de ne pas se conformer à l'arrêté pris en application des deux premiers alinéas est puni de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 30 000 €, en application du même article ;

Considérant que, à l'occasion de la 30<sup>ème</sup> journée du championnat de ligue 2, l'équipe de football du « Paris Football Club (PFC) » recevra celle de l'« Association Sportive de Saint-Etienne (ASSE) » au Stade Charléty à Paris 13<sup>ème</sup>, le samedi 8 avril 2023 à 19h00 ;

Considérant qu'il est prévu que 1054 soutiens stéphanois, dont 370 membres des groupes classés à risques, fassent le déplacement au stade Charléty pour supporter l'ASSE et qu'il existe un fort contentieux entre les soutiens de ces deux équipes ;

Considérant par ailleurs qu'en tribune le samedi 8 avril 2023, il est fort à craindre que les membres des supporters stéphanois multiplient les provocations générant des tensions avec non seulement les stadiers mais également avec les 80 membres des supporters ULTRAS LUTETIA et OLD CLAN, classés à risques qui seront présents dans le stade ;

Considérant qu'il existe en outre une forte inimitié entre les MAGIC FANS 1991, GREEN ANGELS 1992 et le groupe de supporters parisiens classés à risque INDEPS PFC, INDEPENDANTS VIRAGE AUTEUIL 1991 et KARSUD aux profils déterminés et violents, lesquels pourraient chercher à provoquer leurs homologues stéphanois à l'arrière du secteur visiteurs du stade dans le but de les attaquer ;

Considérant dès lors, qu'il existe des risques sérieux pour que la rencontre du samedi 8 avril 2023 au Stade Charléty soit l'occasion d'affrontements et de violents incidents entre supporters déterminés et virulents parisiens et leurs homologues stéphanois aux abords de l'enceinte sportive, dans les rues adjacentes ou à la hauteur des débits de boissons environnants et ce d'autant plus que les supporters stéphanois se sont donnés rendez-vous dans les bars à proximité du stade avant et après la rencontre ;

Considérant, par ailleurs, que le samedi 8 avril 2023 de nombreux autres rassemblements et événements se tiendront dans la capitale et sa proche banlieue, qui mobiliseront fortement les services de police et de gendarmerie pour en assurer la sécurité et le bon déroulement, dans un contexte de menace terroriste qui sollicite à un niveau élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat, dans le cadre du plan VIGIPIRATE renforcé ; que dès lors elles ne sauraient être détournées de ces missions prioritaires pour répondre à des débordements liés au comportement de supporters dans le cadre de rencontres sportives ;

Considérant enfin que, dans ces conditions, à l'occasion du match de football le samedi 8 avril 2023 entre les équipes du « Paris Football Club » et de l'« Association Sportive de Saint-Etienne » au Stade Charléty, un encadrement du déplacement des supporters de l'ASSE en application de l'article L. 332-16-2 précité du code du sport, limitant leur nombre et prescrivant des modalités d'acheminement de ceux-ci depuis le péage de Fleury-en-Bière (77) jusqu'au parcage visiteurs au Stade Charléty et de reconduite à l'issue du match, sous l'égide des forces de l'ordre est de nature, sans porter une atteinte excessive à la liberté d'aller et venir, à prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens et la survenance de troubles graves à l'ordre public ; que la mise en œuvre de certaines mesures d'interdiction dans un périmètre et à des horaires définis, notamment l'introduction, la détention et le transport de tous objets susceptibles de constituer une arme ou pouvant servir de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes et des biens poursuit la même finalité de sauvegarde de l'ordre public ;

Vu l'urgence ;

## ARRESENT :

**Article 1<sup>er</sup>** : Le samedi 8 avril 2023, à l'occasion de la rencontre de football entre les équipes du « Paris Football Club » et de l'« Association Sportive de Saint-Etienne », la tribune « visiteurs » (ASSE) du Stade Charléty ne pourra accueillir plus de 1054 supporters Stéphanois dont 370 supporters de l'ASSE faisant partie 370 supporters de l'ASSE faisant partie des groupes de supporters ultras des MAGIC FANS 1991 » et des « GREEN ANGELS 1992 ».

L'acheminement des supporters de l'ASSE appartenant aux groupes de supporters ultras visés à l'alinéa précédent ou se revendiquant comme tels, s'effectuera selon les modalités suivantes :

- L'acheminement de ces supporters se fera exclusivement par un moyen de transport collectif (bus, minibus),

- Les supporters devront être détenteurs d'un billet acheté préalablement auprès de l'Association Sportive de Saint-Etienne,

- Un point de rendez-vous obligatoire est fixé le samedi 8 avril 2023 à 16h30 sur l'autoroute A6 au niveau du péage de Fleury-en-Bière (77930), dans le sens province-Paris,

- Les supporters appartenant au groupement des « MAGIC FANS 1991 » et des « GREEN ANGELS 1992 » ou se revendiquant comme tels devront respecter le point de rendez-vous susvisé,

- Les supporters seront alors escortés par les forces de l'ordre depuis ce péage jusqu'au parking visiteurs du Stade Charléty selon un itinéraire prédéterminé,

- À la fin de la rencontre, ces supporters rejoindront leur moyen de transport initialement utilisé et seront dirigés par les forces de l'ordre jusqu'à la sortie de la capitale.

### Article 2 :

1° Du samedi 8 avril 2023 de 16h00 jusqu'au dimanche 9 avril 2023 à 01h00, il est institué un périmètre délimité par les voies suivantes, qui y sont incluses, au sein duquel la présence de toute personne se prévalant de la qualité de supporter de l'ASSE ou se comportant comme tel, à l'exclusion des 1054 supporters autorisés à se rendre au parage visiteurs et munis de contremarques, est interdite sur la voie publique :

- Avenue Pierre de Coubertin ;
- Rue de l'amiral Mouchez ;
- Rue de Rungis ;
- Place de Rungis ;
- Rue Brillant Savarin ;

- Rue des Peupliers ;
- Rue de la Poterne des Peupliers ;
- Boulevard périphérique extérieur ;
- Rue du Val de marne (partie comprise entre le 21 et la place de Mazagran) ;
- Place Mazagran.

2° Sont interdits sur la voie publique aux jours et suivant les horaires et le périmètre définis précédemment l'introduction, la détention et le transport de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ou pouvant servir de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes et des biens, en particulier les engins pyrotechniques et détonants ainsi que les bouteilles en verre, de même que l'introduction, la détention et le transport de boissons alcooliques et leur consommation sur la voie publique.

Les mesures prévues au 2° ne s'appliquent pas aux résidents, qui pourront justifier de cette qualité par tous moyens, ainsi que dans les parties du périmètre régulièrement occupées par des restaurants et débits de boissons titulaires des autorisations nécessaires.

**Article 3 :** La préfète, directrice de cabinet, le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Seine et Marne, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département de Paris et de Seine-et-Marne, consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>), de la préfecture de Seine-et-Marne et communiqué aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de Paris et Melun.

Fait à Paris, le 06 AVR.2023

Fait à Melun, le 06 AVR.2023

**Le préfet de police**

**Le préfet de Seine-et-Marne**

**Laurent NUÑEZ**

**Lionel BEFFRE**



## VOIES ET DELAIS DE RECOURS

---

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**  
**le Préfet de Police**  
**7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP**
  
- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**  
**auprès du Ministre de l'intérieur**  
**Direction des libertés publiques et des affaires juridiques**  
**place Beauvau - 75008 PARIS**
  
- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**  
**le Tribunal administratif compétent**

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.